

EXPLANATORY NOTES
PART II

This Part would implement the Ways and Means Motion to amend the *Excise Tax Act* (1) tabled by the Minister of Finance on November 12, 1981 (hereinafter referred to as the "Excise Tax Motion").

Clause 2: This amendment, together with those proposed in clauses 7, 13 (in respect of subsection 49.2(2) of the Act) and 14, would implement paragraph 15 of the Excise Tax Motion, which reads as follows:

"15. That the penalty for default in payment or remittance of any tax or portion thereof payable, collected or collectible under the Act within the time prescribed be increased to one and one-half per cent per month, calculated on the total tax and penalty outstanding."

Subsection 17(4) at present reads as follows:

"(4) Subject to subsection (5), on default by the licensed air carrier in remitting, within the time prescribed by subsection (3) or (3.1), any tax or portion thereof collected or collectible by him under this Part, *there shall be paid*, in addition to the amount of the default, a penalty of one per cent, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total *balance* outstanding."

Clause 3: This amendment, which adds the underlined and sidlined words, would implement paragraph 16 of the Excise Tax Motion.

Paragraph 16 of the Excise Tax Motion reads as follows:

"16. That the rate of excise tax on wines of all kinds containing not more than one and two-tenths per cent of absolute ethyl alcohol by volume be set at one and one-tenth cents per litre and be made subject to the tax adjustment provisions prescribed in subsection 24(2) of the Act."

Clause 4: (1) New. This amendment would implement paragraph 1 of the Excise Tax Motion, which reads as follows:

NOTES EXPLICATIVES
PARTIE II

Cette partie donne effet à la Motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1), déposée par le ministre des Finances le 12 novembre 1981 (ci-après appelée la «Motion sur la taxe d'accise»).

Article 2. — Cette modification de même que celles proposées aux articles 7, 13 (relativement au paragraphe 49.2(2) de la loi) et 14 donnent effet à l'article 15 de la Motion sur la taxe d'accise :

«15. Que l'amende pour défaut de paiement ou remise de toute taxe ou fraction de celle-ci payable, perçue ou recouvrable en vertu de la Loi dans le délai prescrit soit portée à un et demi pour cent par mois, calculée en fonction de la somme de la taxe et de l'amende impayées.»

Texte actuel du paragraphe 17(4) :

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut par le transporteur aérien titulaire d'un permis de remettre dans le délai prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1) toute taxe ou fraction de celle-ci qu'il a perçue ou qu'il devait percevoir en vertu de la présente Partie, ce dernier devra verser, en plus du montant du défaut, une amende égale à un pour cent du montant en souffrance pour chaque mois ou fraction de mois durant laquelle le défaut se poursuit, calculée en fonction de la somme totale restant impayée.»

Article 3. — Adjonction des passages soulignés et marqués d'un trait vertical. Donne effet à l'article 16 de la Motion sur la taxe d'accise :

«16. Que le taux de la taxe d'accise sur les vins de toute espèce contenant au plus un et deux dixièmes pour cent d'alcool éthylique absolu en volume soit établi à un et un dixième cent le litre et soit assujéti aux dispositions de rajustement de la taxe prescrites au paragraphe 24(2) de la Loi.»

Article 4, (1). — Nouveau. Donne effet à l'article 1 de la Motion sur la taxe d'accise :